

déroulées sur une période de six ans, on s'est entendu sur la grande majorité des dispositions du code. À l'instar des autres pays occidentaux, le Canada est d'avis que la mise au point d'un ensemble convenu de principes directeurs non contraignants permettrait de disposer d'un cadre général, utile tant pour la définition d'une conduite internationalement acceptable des entreprises intéressées que pour l'établissement de mesures de réglementation par les gouvernements concernés.

Un certain nombre de points importants restent à régler. La question du caractère à conférer au code convenu a dominé les négociations. Les gouvernements sont pour ainsi dire unanimes à reconnaître que le code ne saurait constituer qu'un cadre général pour la prise de mesures aux niveaux national et international. Par contre, ils ne sont pas encore entièrement d'accord sur la nécessité de prévoir des mécanismes de suivi et de surveillance.

Par ailleurs, les transactions qui seraient régies par le code n'ont pas encore été définies de façon précise. Il est certain que le code s'appliquerait aux transferts de technologie d'un pays à un autre. Cependant, certains groupes régionaux ont proposé qu'il s'applique également aux transactions à l'intérieur d'un même pays. Selon ces propositions, le code serait applicable aux transactions intérieures entre parties qui ne résident pas ou ne sont pas établies dans le même pays, ainsi qu'aux transactions entre parties résidant dans le même pays lorsque l'une au moins appartient à une entité étrangère ou est sous contrôle étranger et que la technologie faisant l'objet du transfert n'a pas été mise au point dans le pays bénéficiaire. Pour le Canada et les autres pays développés, une telle approche porterait atteinte au principe du traitement national. En effet, des règles différentes seraient applicables aux transactions selon l'origine des parties concernées.

Par ailleurs, si l'on s'entend généralement sur la teneur des pratiques commerciales restrictives qui seront visées par le code, des divergences subsistent quant aux critères devant guider l'application des dispositions.

Enfin, il n'a encore été convenu d'aucun texte pour ce qui est du régime juridique applicable et du règlement des différends. Les divergences qui subsistent tiennent essentiellement au choix du régime juridique. Les pays en développement voudraient voir souligner l'importance des politiques publiques des pays concernés par la transaction, particulièrement celles du pays acquéreur qui pourraient finalement annuler le choix du régime lui-même. Les pays industrialisés à économie de marché insistent pour leur part sur la liberté des parties de choisir le régime juridique applicable à leurs relations contractuelles, tout en reconnaissant par ailleurs que le choix contractuel d'un régime ne modifie en rien l'application des dispositions obligatoires des régimes juridiques ayant un lien essentiel avec la transaction.

La prochaine session de la Conférence portant sur un code international de conduite en matière de transfert de technologie est prévue pour 1985. Le Canada estime qu'il est temps de conclure les négociations. En effet, un échec à la prochaine session pourrait conduire certains pays à reconsidérer leur position sur des parties du code déjà convenues. Il existe donc un risque de voir défaire tout le travail accompli à ce jour, ce qui, à l'avenir, aurait pour conséquence de rendre, pour le moins, improbable un accord sur un tel code.